



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

GRENOBLE, LE

26 MAI 2020

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION MISSIONS ET MOYENS DES COLLECTIVITÉS
Affaire suivie par : Aurélie MEILLAN
TÉL.: 04-76-60-32-92

CIRCULAIRE N° 2020- 04

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du
Département
Mesdames et Messieurs les Présidents
des E.P.C.I
Monsieur le Président du Centre de
Gestion de la FPT de l'Isère
Monsieur le Président de l'Association
des Maires de l'Isère
(en communication à Monsieur le Sous-
Préfet de Vienne et à Madame la Sous-
Préfète de la Tour du Pin)

OBJET : Rapports sur l'état des collectivités territoriales présentés aux comités techniques au titre de l'exercice 2019 en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

REF : - Décret n°97-443 du 25 avril 1997 modifié.

- Arrêté du 12 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité.

P.J : Annexe listant les informations devant figurer dans le rapport 2019 sur l'état de la collectivité présenté au comité technique.

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales doivent établir le rapport au comité technique (CT) sur l'état de la collectivité au 31 décembre de l'année 2019. Ces rapports doivent être présentés au CT, au plus tard **le 30 juin 2020**.

Le calendrier prévoit l'envoi des bilans sociaux de toutes les collectivités avant **le 30 septembre 2020**.

I – Le mécanisme juridique

Aux termes de l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa version antérieure à la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé.

Les conditions d'application de ce texte et, notamment, la liste des informations fournies par les collectivités et les délais à respecter sont fixés par le décret n°97-443 du 25 avril 1997 modifié.

Ce rapport, communément appelé bilan social, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Les rapports réalisés au titre de l'exercice 2019 doivent être présentés au comité technique au plus tard le 30 juin 2020.

Par ailleurs, les collectivités territoriales doivent présenter devant le comité technique, dans le cadre du bilan social, un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Ce rapport de situation comparée (RSC) doit s'appuyer sur le socle de 27 indicateurs communs aux trois fonctions publiques, annexés au protocole du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et à sa circulaire d'application du 8 juillet 2013. Le RSC doit permettre d'élaborer un plan d'actions, établi après concertation avec les organisations syndicales, pour favoriser l'égalité professionnelle.

II – Les rapports aux comités techniques, dits bilans sociaux 2019

Pour cette nouvelle campagne, la liste des informations devant figurer dans le rapport à soumettre au CT avant le 30 juin 2020 est annexée à l'arrêté du 12 août 2019, paru au Journal officiel du 14 septembre 2019. La liste est également jointe à la présente note d'information.

Par rapport à la précédente édition, certains indicateurs ont été renforcés (comptabilisation par filière des personnes employées comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion, comptabilisation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées par les agents sur emploi permanent à temps non complet, recensement du nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT et du secrétaire du CHSCT, enrichissement de l'indicateur relatif aux violences physiques visant à recenser le nombre de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et sexuel, conformément à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018, évaluation de la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement...)

Des indicateurs relatifs à la mise en œuvre de la journée de carence, à l'accompagnement des agents par un conseiller en évolution professionnelle et aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ont été créés.

Pour élaborer leur RSC, les collectivités pourront s'appuyer notamment sur les indicateurs « égalité professionnelle » de cette liste, qui font l'objet d'un repérage par un surlignage en grisé.

III – Le rôle des collectivités territoriales et des centres de gestion

Les collectivités territoriales et les centres de gestion sont activement sollicités pour la réalisation des bilans sociaux. Les procédures sont différentes selon la taille des collectivités.

Issue d'une collaboration entre la DGCL et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, la plateforme fait l'objet d'une actualisation lors de chaque campagne de recueil des données et est également mise à disposition gracieusement auprès des collectivités non affiliées à un centre de gestion.

Les modalités de connexion à la plateforme (identifiant et mot de passe) seront transmises aux collectivités par le centre de gestion de leur ressort territorial.

III-4- L'envoi des rapports à la DGCL pour l'exploitation des données au niveau national

Les rapports saisis sur la plateforme web dédiée font l'objet d'une transmission à la DGCL par les centres de gestion.

Les rapports saisis par le biais du questionnaire Excel seront adressés, au format txt, à la DGCL par messagerie à l'adresse électronique : dgcl-bilans-sociaux-2019@dgcl.gouv.fr

Quel que soit le mode de transmission utilisé, il n'est pas nécessaire de doubler cet envoi dématérialisé par un envoi postal.

Au-delà de l'obligation légale, j'attire votre attention sur l'intérêt d'une telle démarche de collecte d'informations par les éléments suivants :

Tout d'abord, l'établissement de tels rapports et la présentation en CT sont avant tout un élément du dialogue social au sein des collectivités territoriales elles-mêmes, auquel le Gouvernement et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale accordent une importance particulière. Ce bilan apporte également aux collectivités locales des éléments de comparaison par type de collectivité, par taille, par catégorie d'agents, nécessaires à l'analyse de leur situation.

Ensuite, le recueil centralisé de ces bilans et leur exploitation statistique permettent de disposer d'un outil de suivi de l'évolution de la fonction publique territoriale et de comparaison avec les autres composantes de la fonction publique. Comme pour les éditions précédentes, une synthèse des bilans sociaux 2019 sera élaborée conjointement par la direction générale des collectivités locales et le centre national de la fonction publique territoriale, et mise en ligne sur leurs sites respectifs. Vous pouvez consulter les synthèses précédentes à l'adresse :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/resultat-des-bilans-sociaux>

Les questions pourront être soumises sous forme électronique à l'adresse :

dgcl-bilans-sociaux-2019@dgcl.gouv.fr

Enfin, j'attire votre attention sur les évolutions opérées par la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales élaboreront chaque année un rapport social unique présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

Les conditions d'élaboration de ce rapport social unique vous seront précisées dans les prochains mois.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

III-1-La présentation des rapports aux CT

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Les collectivités de moins de 50 agents rattachées au CT placées auprès du centre de gestion, doivent fournir des informations nécessaires au centre de gestion dont elles dépendent, afin que soit établi un rapport d'ensemble de ces collectivités rattachées. Chaque EPCI fusionné au 1^{er} janvier 2020 de moins de 50 agents fournira au centre de gestion des informations distinctes pour chacun des anciens EPCI dont est issu l'EPCI fusionné.

2. Les collectivités employant entre 50 et 350 agents, qui, bien qu'étant affiliées au centre de gestion, ont leur propre CT, sont tenues d'établir leur propre rapport, soumis pour avis à leur CT. C'est ce dernier rapport qui sera transmis au centre de gestion auquel elles sont affiliées. Pour les EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2020 employant entre 50 et 350 agents, ce rapport contiendra des informations distinctes pour chacun des anciens EPCI dont est issu l'EPCI fusionné.

Dans ces deux cas, les centres départementaux de gestion (CDG) communiqueront le rapport à renseigner aux collectivités qui leur sont affiliées, les centraliseront en retour et transmettront à la DGCL l'ensemble des rapports individuels des collectivités dont ils disposent (cf III-3).

3. Les autres collectivités non affiliées à un centre de gestion (les collectivités de plus de 350 agents) enverront leur rapport, soumis pour avis à leur CT, directement à la DGCL., soit par le biais de la plateforme web dédiée, soit directement par courriel. Les EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2020 enverront un rapport distinct pour chacun des anciens EPCI dont est issu l'EPCI fusionné.

Quel que soit le cas de figure, les rapports et avis du comité technique sont adressées à la préfecture dans un délai de trois mois suivant leur examen par cette instance. Les préfectures devront transmettre au centre de gestion de leur département les rapports au CT des collectivités non affiliées dont elles disposent pour le département. En effet, les centres de gestion sont chargés en application de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de réaliser un bilan de l'emploi public territorial et des perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi. Pour cela, ils doivent être destinataires des bilans sociaux des collectivités non affiliées.

Je vous informe de la mise à disposition sur le site de la DGCL d'une plateforme web dédiée à la collecte des données et de la mise à disposition sur le site de la DGCL du rapport à renseigner (sous forme d'un classeur Excel décrit au III-2) pour les bilans sociaux 2019

III-2- La réalisation des rapports par le biais du questionnaire Excel

Un questionnaire électronique, sous forme de classeur Excel conforme au modèle de rapport, est disponible sur la page Internet en 2 versions (excel 2003 ou excel 2007) pour faciliter le travail des collectivités: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/recueil-des-bilans-sociaux-0>

Ce questionnaire informatisé servira à saisir directement le rapport.

III-3- La réalisation des rapports par saisie sur la plateforme web dédiée

Afin de faciliter la collecte des données contenues dans les rapports sur l'état des collectivités en intégrant notamment des contrôles de cohérence en cours de saisie, les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont conçu une plateforme sécurisée de collecte des données des collectivités affiliées.

Le questionnaire dématérialisé sera accessible par le biais de la plateforme web des centre de gestion à partir du 23 mars 2020 en se connectant à l'adresse suivante :

<https://www.donnees-sociales.fr/>

Annexe

BILAN SOCIAL 2019

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT AU COMITE TECHNIQUE

Effectifs en stock

Agents sur des Emplois fonctionnels de direction rémunérés au 31 décembre

Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel de direction par sexe, par statut d'origine, par cadre d'emplois de détachement et par type d'emploi fonctionnel.

Nombre de fonctionnaires (1) en effectifs physiques occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre

Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps hebdomadaire non complet (moins de 17h30, entre 17h30 et 28h, 28h et plus), par sexe, par filière, par cadre d'emplois et par grade.

Nombre de fonctionnaires par sexe, par filière (2), par cadre d'emplois (3) occupant un emploi à temps complet :

- à temps plein ;
- à temps partiel selon les tranches de quotité de travail (article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Nombre de fonctionnaires par sexe et catégorie hiérarchique (4) occupant un emploi à temps complet :

- bénéficiant d'un temps partiel de droit, au sens de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Nombre de fonctionnaires, en équivalent temps plein rémunéré, occupant un emploi permanent

Nombre de fonctionnaires, en équivalent temps-plein rémunéré, par sexe, par catégorie hiérarchique et par filière, ayant travaillé au moins un jour dans l'année.

Nombre d'agents contractuels, en effectifs physiques, occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre

Nombre d'agents contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps hebdomadaire non complet, par sexe, par filière, par classe d'ancienneté dans la collectivité (5), par cadre d'emplois, par type de recrutement (articles 3-1, 3-2 et 3-3 (1°, 2°, 3°, 4° et 5°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) et par type de contrat.

Nombre d'agents contractuels, par sexe, par filière (2) et par cadre d'emplois (3), dans la collectivité occupant un emploi à temps complet :

- à temps plein ;
- à temps partiel selon les tranches de quotité de travail.

Nombre d'agents contractuels, par sexe et catégorie hiérarchique (4), occupant un emploi à temps complet :

- bénéficiant d'un temps partiel de droit, au sens de l'article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié ;
- bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (article 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié).

Nombre d'agents contractuels, en équivalent temps plein rémunéré, occupant un emploi permanent

Nombre d'agents contractuels, en équivalent temps plein rémunéré, par sexe, par filière et par catégorie hiérarchique, ayant travaillé au moins un jour dans l'année.